

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 30 vom 10. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___30

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 30 du 10 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 30 del 10 settembre 2018

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉTENTION ILLICITE | 3 CEDH, 47 CP, 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (cf. art. 398 CPP; TF 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

CPP).

E. 3.1

Contestant les aggravantes du métier (art. 139 ch. 2 CP) et de la bande (art. 139 ch. 3 al. 2 aCP, respectivement art. 139 ch. 3 al. 2 CP dans sa teneur modifiée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018), l'appelant nie toute implication dans les cambriolages recensés sous chiffres 2.2, 2.3 et 2.7 de l'état de fait.

E. 3.2.1

D. _____ n'est pas mis en cause par Z. _____ pour les cas n os 2 et 3, avoués par ce dernier après que son ADN a été retrouvé sur place. De même, l'ADN de l'appelant a été retrouvé sur les lieux des cas n os 1, 4, 5, 6, 8 et 9. Les deux intéressés n'ont ainsi passé d'aveux qu'en présence de preuves matérielles irréfutables. Pourtant, lors de leur interpellation par la douane française, ont été retrouvés des montres et des bijoux dissimulés en vrac dans des sacs appartenant aux plaignants [...] (cas n° 3, admis par Z. _____ mais contesté par l'appelant, comme déjà indiqué) et [...] (cas n° 5, contesté par Z. _____ mais admis par l'appelant, comme déjà indiqué). Certes, le butin se trouvait dans deux sacs resserrés dans un seul carton. Cette circonstance ne permet pas en soi à l'appelant d'affirmer que le butin était individualisé, vu la manière dont les montres et les bijoux avaient été placés dans sacs. L'absence d'individualisation du butin indique déjà que les deux acolytes opéraient ensemble. Mais il y a plus. Deux empreintes de semelle identiques (rapport de police sous P. 4/1, p. 5 et 6) ont été décelées sur les lieux de deux cambriolages, l'un avoué par Z. _____ (cas n° 3; cf. jugement, p. 4), l'autre par l'appelant disant avoir agi seul (cas n° 4; cf. jugement, p. 5). En outre, de l'aveu même du prévenu en première instance et à l'audience d'appel, les deux acolytes, originaires de la même ville, se connaissent très bien (cf. aussi jugement, p. 15); ils ont été interpellés ensemble en France, à proximité de la frontière suisse; c'est toujours ensemble qu'ils ont ultérieurement, soit le 14 novembre 2017, été arrêtés à leur descente de l'avion en provenance de Bucarest. De surcroît, les deux acolytes ont menti aux douaniers français lors de leur interpellation du 4 avril 2017 au sujet de la provenance des montres et des bijoux en affirmant que ces biens avaient été achetés à Lyon, ce qui trahit une version convenue par avance entre eux. Comme le relève le jugement entrepris (p. 16), la série constituée par les cas n os 1 à 5, qui concerne les deux comparses, présente une unité de temps et d'espace. En particulier, les cambriolages au préjudice des plaignants [...] et [...] ne sont séparés que de cinq jours, soit du 26 au 31 mars 2017. En outre, le modus operandi est le même. Enfin, les deux acolytes n'avaient pas d'attache en Suisse et exerçaient chacun une activité professionnelle dans leur pays. Ils n'avaient donc aucune raison de se rendre dans notre pays ensemble. Enfin, Z. _____ est connu des autorités suédoises notamment pour des vols commis avec l'appelant (cf. rapport de police sous P. 4/1, p. 7). Dans ces circonstances, peu importe que les ADN des deux comparses n'ont jamais été mis en évidence sur le même site, ce fait n'étant pas exculpatoire.

E. 3.2.2

L'ensemble de ces motifs établit que les comparses ont agi conjointement de leur départ de Roumanie à leur interpellation le 4 avril 2017, tout en voyageant ensemble après leurs cambriolages, dont le dernier a été commis le 31 mars 2017. Il suffit dès lors de renvoyer aux motifs du jugement attaqué (pp. 15 et 16), solidement étayé. Au surplus, la référence à l'arrêt fédéral 6B_63/2014, du 5 février 2015, qui concerne des faits totalement différents, n'est d'aucun secours à l'appelant. Il faut dès lors retenir que l'association de l'appelant avec Z. _____ a permis de perpétrer les cambriolages énoncés sous chiffres 2.1 à 2.5 ci-dessus, singulièrement les cas n os 2 et 3 contestés en appel. La circonstance aggravante de la bande est ainsi réalisée en ce qui concerne les cambriolages mentionnés sous chiffres 2.1 à 2.5 ci-dessus, sachant que deux personnes peuvent déjà constituer une bande (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 3.1 ad art. 139 CP).

E. 3.3.1

Quant à l'aggravante du métier, l'appelant conteste le cas n° 7, à raison duquel son comparse a du reste été libéré (jugement, p. 17 in initio). Ce cas fait partie de la série de cambriolages perpétrés durant l'été 2017, à Versoix, Crans-près-Céligny et Préverenges. L'appelant admet les autres cambriolages de cette série, soit les cas n os 6, 8 et 9, étant ajouté qu'il a également commis ces cambriolages seul (jugement, ibid., et p. 5). Il se limite à contester celui de ces quatre cambriolages où son ADN n'a pas été retrouvé sur le lieu de l'effraction. Le cambriolage perpétré au préjudice d'[...] procède pourtant du même modus operandi que les trois autres ci-dessus. En outre, le butin, constitué d'espèces, ainsi que de choses mobilières faciles à transporter tout en état de valeur, est similaire. Enfin, le cas contesté se situe dans une unité de temps et d'espace avec les trois autres (cf. jugement, p. 16, second par.). Il ne fait ainsi pas de doute que ce cas appartient à cette série de cambriolages.

E. 3.3.2

S'agissant toujours de l'aggravante du métier, l'appelant a déployé une énergie considérable à commettre ses cambriolages. En effet, son activité criminelle a impliqué des investissements soutenus en frais de transport, sur de longues distances. Ces trajets ont impliqué le franchissement de plusieurs frontières dans le dessein de parvenir en Suisse et même de gagner la France voisine. Organisées comme de véritables raids, ses entreprises criminelles ont connu deux phases de densité analogue, la première à la fin du mois de mars 2017 et la seconde à la fin juin-début juillet 2017. Son interpellation peu après la première série ne l'a pas dissuadé de perpétrer la seconde. Les cambriolages se sont succédés à un rythme soutenu durant les deux épisodes. L'appelant ne s'est rendu en Suisse que pour y commettre ses crimes, d'abord avec un comparse, ensuite seul. Agissant selon un mode éprouvé, il a délibérément jeté son dévolu sur des espèces, ainsi que sur des choses mobilières de valeur, faciles à transporter et à écouler, en particulier des montres, pour certaines de marque, et des bijoux. Il a ciblé des villas de l'Arc lémanique dont il présumait – à raison – qu'elles abritaient des biens du type de ceux qu'il convoitait. Au total, son butin est estimé à 30'000 francs. Cette somme est considérable pour une personne qui dit dégager des revenus licites de l'ordre de 6'000 à 12'000 euros par an, étant ajouté qu'une activité licite ne saurait exclure le métier (ATF 123 IV 113 consid. 2c). Soutenue, son activité criminelle a ainsi fourni à l'auteur des revenus élevés, lui offrant un apport considérable à son niveau de vie en Roumanie. Au vu des faits retenus, l'auteur apparaît installé dans la délinquance. La circonstance du métier est ainsi réalisée, tant selon l'ancien que le nouveau droit.

E. 4

Sous l'angle de la quotité de la peine (art. 47 CP), le constat de culpabilité posé par les premiers juges est adéquat (jugement, p. 19), de sorte qu'il doit y être renvoyé. Doivent ainsi être pris en compte, à charge, d'abord le haut degré d'organisation des entreprises criminelles, de surcroît exercées à l'échelon international, l'énergie criminelle considérable déployée, ainsi que le nombre et la récurrence des cambriolages. Ensuite, le fait que l'auteur soit revenu en Suisse dans le même dessein criminel après avoir été interpellé quelques semaines auparavant établit que l'intéressé est peu accessible à la répression. Un autre élément à charge est constitué par l'ampleur du butin et les dommages matériels. En outre, l'auteur exerçait une activité licite dans son pays d'origine. Il a agi par appât du gain. Enfin, les infractions sont en concours. Pour le reste, le bon comportement du prévenu en détention ne constitue pas un élément à décharge. C'est en effet le moins que l'on puisse

attendre d'un détenu. Les quelques regrets exprimés à l'égard des lésés apparaissent de pure façade. Il n'y a ainsi, au final, aucun élément à décharge à prendre en compte. C'est donc une peine privative de liberté de 36 mois qui doit être prononcée.

E. 5

Le jugement n'aborde pas la question du sursis. Au regard de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, seul le sursis partiel (art. 43 al. 1 CP, tant dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 que dans celle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018) pourrait théoriquement entrer en ligne de compte. L'appelant ne prétend pas y être éligible. A juste titre. Comme déjà indiqué, après une première série de cambriolages perpétrés avec son comparse et avoir été interpellé en France en avril 2017, l'appelant est revenu en Suisse pour en commettre, seul cette fois, quatre de plus au début de l'été suivant. Sa détermination à perpétrer des délits contre la propriété apparaît ainsi totale. S'ajoute à cela sa redoutable efficacité à les commettre. Sa famille et son travail dans son pays ne l'arrêtent pas. La prise de conscience est faible, sinon inexistante. En effet, l'auteur n'a passé d'aveux qu'en présence de preuves matérielles irréfutables et, comme déjà relevé, ses quelques regrets exprimés à l'égard des lésés apparaissent de pure façade. Une peine ferme apparaît ainsi nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Partant, c'est à juste titre que le sursis ne lui a pas été accordé, le pronostic étant entièrement défavorable.

E. 6

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite à raison de 134 jours (art. 51 CP cum art. 110 al. 7 CP).

E. 7.1

Se prévalant de conditions de détention illicites à la Prison du Bois-Mermet, l'appelant conclut à ce que la peine prononcée soit encore réduite du nombre de jours correspondant à la moitié des jours de la détention subie à la date du prononcé du jugement de la Cour d'appel pénale. Il est constant que l'appelant a effectué 240 jours de détention dans des conditions illicites jusqu'au

E. 7.2

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle (notamment de l'art. 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101]) ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être au moins partiellement réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1; ATF 140 I 125 consid. 2.1; ATF 138 IV 81 consid. 2.4). En fonction des circonstances de l'espèce, le juge du fond peut également être amené à réduire la peine ou à octroyer une indemnisation (ATF 140 I 125 consid. 2.1; TF 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer qu'en présence d'un séjour dans des conditions de détention similaires à celles du cas d'espèce, un constat ne constituait pas à lui seul une réparation suffisante (ATF 140 I 246 consid. 2.5.2). Le Tribunal fédéral a cependant précisé que l'indemnisation pécuniaire admise dans le cas dont il était saisi ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation (ATF 140 I 246 consid. 2.6.2). En effet, si la Cour européenne des droits de l'Homme alloue parfois à la partie lésée par une violation de la CEDH une « satisfaction équitable » au sens de l'art. 41 CEDH prenant la forme d'une indemnité pécuniaire (cf. p. ex. arrêt CEDH M.G. c. Bulgarie du 25 mars 2014, n° 59297/12, par. 99 ss), elle a déjà eu

l'occasion d'indiquer qu'il était envisageable que le droit national prévoie une réparation prenant la forme d'une réduction de la peine (« mitigation of sentence »), à condition que celle-ci soit associée à une reconnaissance claire de la violation conventionnelle et que la réduction de la peine soit opérée d'une manière expresse, mesurable et suffisamment individualisée (arrêt CEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012, n° 42525/07 et 60800/08, par. 225). En bref, sur le principe, aussi bien la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'Homme n'excluent pas une réparation prenant la forme d'une réduction de peine et la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de prononcer une réparation prenant cette forme dans des cas de détention provisoire dans des conditions illicites (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CAPE 29 mai 2017/200 consid 3.2; CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2).

E. 7.3

L'appelant demande un ratio d'une demie, soit un jour de réduction de peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites. La Procureure s'en remet à l'appréciation de la Cour quant au ratio applicable. On précisera avant tout autre examen que la détention dans des conditions illicites ne doit être prise en compte qu'au-delà des premières 48 heures (cf. CAPE 12 novembre 2015/423 consid. 2.1 in fine, et les réf.). Le ratio particulièrement élevé d'une demie n'aurait pu être retenu que si le prévenu avait été détenu en zone carcérale du Centre de la Blécherette sans discontinuer ou, du moins, durant une longue période, depuis son interpellation, le 14 novembre 2017. Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, l'intéressé a été détenu à la Prison de Champ-Dollon du 14 novembre 2017 au 15 janvier 2018, avant d'être, comme déjà relevé, transféré à la Prison du Bois-Mermet, où il séjourne sans interruption depuis le 16 janvier 2018. Pour leur part, les premiers juges ont considéré que les 240 jours de détention dans des conditions illicites effectués par le prévenu à la date du 10 septembre 2018 commandaient, sur la base d'un ratio d'un quart, de porter en déduction 60 jours à titre de réparation du tort moral, imputés sur la peine privative de liberté prononcée.

E. 7.4

Il ressort de l'arrêt du 8 octobre 2018 de la Chambre des recours pénales que les conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet, sans avoir été totalement illicites, l'ont été en relation avec l'absence de cloison, les problèmes d'isolation, de chauffage et d'aération. Les griefs du recourant fondés sur la surface à disposition et le confinement en cellule n'ont en revanche pas été jugés contraires à la CEDH. Pour sa part, le Tribunal fédéral a admis un ratio d'un tiers en réparation du tort moral découlant du manque d'espace dans une cellule en raison de la surpopulation carcérale (TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017; TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016). Au vu de l'ensemble des circonstances de la détention en cause, y compris sa durée significative, c'est un ratio d'un tiers qui doit être retenu.

E. 7.5

Il découle d'abord de ce ratio supérieur à celui pris en compte par les premiers juges que la peine privative de liberté doit être réduite encore de 80 jours supplémentaires (240/3), plutôt

que de 60 seulement, soit 20 de plus, à titre de réparation du tort moral jusqu'au 10 septembre 2018. L'appel doit être admis dans cette mesure. Pour ce qui est de la période comprise entre le 11 septembre 2018 et le 22 janvier 2019, l'appelant aura, comme déjà relevé, effectué 134 jours de détention dans des conditions illicites; sur la base d'un ratio d'un tiers (134/3), il convient de déduire 45 jours supplémentaires de la peine au titre de la réduction découlant des conditions de détention illicites à titre de réparation du tort moral. L'appel doit être admis dans cette mesure également. 8. L'appelant conclut enfin à la levée de sa détention pour des motifs de sûreté. Le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) est avéré, s'agissant d'un prévenu sans attache avec la Suisse, étant ajouté que l'intéressé prétend bénéficier de perspectives économiques dans son pays en relation avec l'exploitation d'un débit de boissons. Il est donc à craindre que, s'il était libéré, l'appelant se soustraie à l'exécution du solde de sa peine privative de liberté en regagnant son pays au bénéfice de la non-extradition des nationaux. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit ainsi être ordonné pour assurer l'exécution du solde de la peine. 9. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 12 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par quatre cinquièmes à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, dès lors que le prévenu succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêté sur la base de la liste d'opérations produite (P. 104). Seront donc retenus une durée d'activité d'avocat de 15 heures à 180 fr. l'heure, plus deux vacations à 120 fr. et 10 fr. d'autres débours, plus TVA. L'indemnité s'élève ainsi à 3'177 fr. 15, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser les quatre cinquièmes de l'indemnité ci-dessus allouée au défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 10

septembre 2018 et qu'il en a effectué 134 du 11 septembre 2018 au 22 janvier 2019, date du présent jugement (soit de la délibération), à savoir 20 jours en septembre 2018 (du 11 au 30 inclus), 31 jours en octobre 2018, 30 jours en novembre 2018, 31 jours en décembre 2018 et 22 jours en janvier 2019.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.